

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1130000: industrie ceramique

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 02/12/2019)

Augmentation CCT de + 0,19 Euros en 1/2019.

Dans l'optique d'un alignement par phases sur les salaires horaires minimums des secteurs "faïence et céramique", les salaires horaires minimums du secteur "réfractaires" du "Entretien" sont adaptés.

Les SCP's 1130100, 1130200 et 1130300 sont abrogées à partir du 14/09/2009. A partir de cette date, les données salariales de ces secteurs sont suivies en CP 1130000.

1. : Salaires horaires minima

1.1. : Réfractaires

1.1.1. : Fabrication et services divers

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	11.1223
2	11.2286
3	11.4060
4	12.1841
5	12.4984

1.1.2. : Entretien

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	12.5833
2	13.2595
3	13.9360

1.1.3. : A l'embauche

Ancienneté	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
Max. 3 mois	11.0231

1.2. : Faïences et céramiques

A l'embauche d'un travailleur du secteur réfractaires, le salaire minimum sera celui de la catégorie lère : "Fabrication et services divers", moins 0,0992 EUR et ne sera applicable que pendant une période de 3 mois maximum.

1.2.1. : Fabrication et services divers

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	11.1223
2	11.2286
3	11.4060
4	12.1841
5	12.4984

1.2.2. : Entretien

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
1	12.5833
2	13.2595
3	13.9360

2. : Salaires à la pièce

2.1. : Réfractaires

Pour les travailleurs des entreprises relevant du secteur réfractaires, la tarification du salaire à la pièce est établie de manière à atteindre, pour une activité normale, un supplément minimum de 10% des salaires horaires minima de la catégorie.

2.2. : Faïences et céramiques

Pour les travailleurs des entreprises relevant du secteur faïence et payés à la pièce, les salaires visés au point 1.2. constituent des minima de salaires horaires moyens calculés sur une période d'un mois. Toutefois, les travailleurs qui exécutent des tâches diverses au cours du même mois doivent être rémunérés, pour chacune des tâches, au moins au salaire minimum de la catégorie correspondant à chacune d'elles, sans aucune espèce de compensation.